

N° 5622¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.2.2008).....	2
2) Texte coordonné.....	33

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.2.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a finalisé lors de sa réunion du 27 février 2008.

Les discussions de la commission se sont déroulées sur base de l'avis du Conseil d'Etat datant du 21 décembre 2007 et sur base des propositions de texte émises par la Haute Corporation.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (en souligné).

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

En date du 21 décembre 2007 le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle. Dans ses considérations générales, la Haute Corporation a pris position sur un certain nombre d'aspects à laquelle la commission souhaite apporter quelques éléments de réponse.

**a) „Le projet de loi concerne plus la structure que les programmes
et les méthodes d'enseignement“**

„Souvent les réformes de ce type concernent prioritairement les contenants, les structures, les échafaudages et malheureusement, moins les programmes et les méthodes d'enseignement.“

Il est vrai que le projet de loi ne dit mot concernant les programmes et les méthodes d'enseignement. De l'avis de la commission parlementaire, de telles précisions n'ont pas leur place dans une loi. Vu que de telles dispositions constituent des mesures d'exécution d'une loi, elles doivent être traitées dans des règlements grand-ducaux à part.

Dire que les méthodes d'enseignement ne changeront pas par cette loi, ne prendrait guère en considération le but annoncé d'un enseignement par compétences. La planification de la formation, dont il s'agit, s'appuie sur les principes de l'approche par compétence, sur les processus d'ingénierie de la formation ainsi que sur la structure d'enseignement modulaire.

b) La question de l'intégration de la formation du technicien dans cette loi

„Cette proposition, à part de braquer des partenaires appelés à réaliser ultérieurement toute réforme, aurait pour effet de bouleverser l'ensemble du paysage de l'enseignement technique ...

... Pour toutes ces raisons le Conseil d'Etat propose à titre principal de retirer ces dispositions et de les remettre sur le métier à l'occasion de la réforme globale de l'enseignement secondaire technique.“

Le Conseil d'Etat dans ses considérations générales, se fait le porte-parole de ceux qui estiment qu'il est, dans un monde professionnel en mouvance constante, d'une haute importance de rapprocher le monde scolaire et le monde du travail. Dans cet ordre d'idées, il partage l'avis des chambres professionnelles qu'il faudrait inclure dans la formation professionnelle outre le futur diplôme d'aptitude professionnelle et le certificat de capacité professionnelle, également à moyen terme le diplôme de technicien, le diplôme de fin d'études secondaires techniques, le brevet de maîtrise et même le brevet de technicien supérieur. De même, la Haute Corporation pense que toute réforme de la formation professionnelle devrait avoir comme but primaire d'améliorer, outre les contenus, le statut social de la formation professionnelle. „D'une façon générale, il s'agit d'insérer la formation professionnelle dans

le cadre général et dans les objectifs de notre société de la connaissance. Toute exégèse du texte devrait répondre à cet objectif prioritaire“.

A la lumière de ce qui précède, la commission parlementaire est d'accord avec le Gouvernement en estimant que le meilleur moyen pour donner une valeur ajoutée à la formation professionnelle est celui d'incorporer de suite dans la formation professionnelle initiale, la formation du technicien.

Le but de la réforme globale est d'améliorer l'employabilité de nos jeunes et du régime professionnel et du régime de technicien par une étroite collaboration entre le monde scolaire et le monde professionnel, tout en leur donnant, sur base volontaire et moyennant des modules supplémentaires, la possibilité de poursuivre leur formation par des études techniques supérieures, ceci pour accroître davantage le nombre de jeunes qui briguent un diplôme postsecondaire.

Retirer de cette loi la partie qui concerne la formation du technicien revient à diminuer fortement les possibilités de tout changement d'orientation scolaire ultérieur. En effet, des passerelles vers l'un ou l'autre régime ne pourront plus se faire aisément, vu que le régime de la formation de technicien continuerait à fonctionner selon l'organisation actuelle, tandis que le régime de la formation professionnelle sera organisé sous forme d'unités capitalisables, subdivisées en unités d'apprentissage fondées sur l'acquisition de compétences.

La réforme de la formation professionnelle est donc à considérer comme une première étape de la réforme de l'enseignement secondaire technique, mais une étape importante demandée depuis de nombreuses années par les milieux intéressés.

c) Chapitre IV: De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

La Haute Corporation est d'avis que le présent chapitre est à supprimer, vu qu'il ne concernerait pas directement le but de la présente loi.

Il est proposé de laisser ce chapitre dans la présente loi, ceci pour deux raisons majeures.

D'abord, il y a lieu de relever que déjà à l'exposé des motifs tout un chapitre traite de l'apprentissage tout au long de la vie en mettant en exergue que les délimitations entre formation initiale et formation continue, entre formation formelle et formation non formelle sont en mouvance de sorte qu'il est nécessaire de mettre en place à l'avenir un système structurant, de manière cohérente et flexible à la fois, les différents types de formation dans une optique d'apprentissage tout au long de la vie.

L'avantage du système modulaire proposé ne pourra tirer pleinement son bénéfice que si les modules restés en souffrance durant la formation initiale peuvent être offerts en formation professionnelle continue dans un laps de temps approprié. D'où la nécessité de définir dans cette loi et les mesures d'accompagnement et les organisateurs possibles tout en veillant à la qualité des formations offertes.

d) Le chapitre VI: De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie

La Haute Corporation remarque à juste titre qu'une orientation efficace représente la pierre angulaire de notre système éducatif, mais qu'actuellement l'orientation professionnelle est presque exclusivement basée sur le principe de l'échec.

Le Conseil d'Etat demande, vu la haute importance de l'orientation scolaire et professionnelle, de remettre ce chapitre sur le métier et d'élaborer un projet de loi à part.

Il est incontestable que les changements survenus dans la socialisation¹ et les importantes transformations qu'a connues le système éducatif au cours des dernières décennies rendent de plus en plus difficile le travail d'orientation dans les écoles.

L'objectif essentiel de l'orientation en formation initiale est le suivi de l'évolution des préférences professionnelles des élèves.

L'orientation tout au long de la vie est définie comme „un ensemble de services visant à aider tous les citoyens, quel que soit leur âge, à prendre des décisions conscientes en termes d'éducation, de formation et de profession et à gérer leur carrière à toutes étapes de leur vie“ (CEDEFOP).

¹ Appropriation des moyens de production par la société.

Alors que cette „orientation tout au long de la vie“ devrait permettre de dédramatiser la „première orientation“, la logique de sélection qui la sous-tend stigmatise fortement ceux qui sont orientés, voire réorientés. La tentation de considérer l'orientation comme un palliatif pour les élèves en difficulté scolaire reste forte: les élèves qui poursuivent dans les voies générales ne sont en effet pas à proprement parler „orientés“.

Vu la très grande complexité de l'orientation scolaire et professionnelle, le gouvernement ne s'oppose pas à ce qu'une loi à part soit préparée portant réforme de l'orientation scolaire et professionnelle. La commission suit donc la suggestion du Conseil d'Etat de biffer le chapitre VI.

Remarques concernant l'article 1er

Cet article concerne le champ d'application de la loi.

Le Gouvernement, par le biais de son train d'amendements, proposait d'ajouter un premier alinéa précisant les objectifs de la loi. Le Conseil d'Etat, d'accord sur le fond, propose en plus de changer la hiérarchie des quatre objectifs en faisant glisser le point 1 en troisième position. La commission est d'accord avec cette proposition. L'article 1er ne subit pas d'autres modifications.

Remarques concernant l'article 2

Cet article comporte la définition d'un certain nombre de notions, reprises par après dans le texte.

Deux notions nouvelles trouvent leur place dans la loi, à savoir l'apprentissage tout au long de la vie et l'approche fondée sur l'acquisition de compétences, mentionnées dans la dernière phrase de l'article 1er. Tout en approuvant cette façon de présenter les différents aspects du terme „formation“, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait davantage préciser ces nouvelles notions. La commission parlementaire partage l'avis du Conseil d'Etat et propose d'insérer les définitions correspondantes comme points 21. et 22. dans le libellé de l'article 2.

Pour ce qui concerne les définitions insérées à l'article 2 par amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat aimerait voir précisée la notion de „certificat officiel“/„diplôme officiel“. Cette notion intervient au niveau des articles 13, 29 (1) et 29 (2). Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une définition proprement dite, mais d'une dénomination d'un certificat/diplôme, la commission décide de ne pas insérer la précision dans l'article 2.

Le Conseil d'Etat a approuvé les propositions d'amendements gouvernementaux modifiant les points 1., 2. et 5. de l'article.

A noter cependant que pour la définition au point 5. de l'article 2, le Conseil d'Etat a proposé de retenir une définition qu'il dit avoir extrait d'un document de la Commission européenne intitulé „Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie“ (novembre 2001). Tout comme le Gouvernement, la commission parlementaire a peine à suivre la logique du Conseil d'Etat qui dit se référer à un document européen sur l'apprentissage tout au long de la vie COM(2001) 678 final (http://ec.europa.eu/education/policies/III/life/communication/com_fr.pdf), mais dont les définitions diffèrent ensuite de celles données dans ledit document.

La commission ne souhaite donc pas apporter de modification au point 5.

Au point 10. du même article 2 le Conseil d'Etat propose d'ajouter dans la liste des organismes de formation potentiels les fondations. La commission parlementaire est d'accord avec cet ajout.

Par le biais des amendements, le Gouvernement avait proposé un certain nombre de modifications que le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver, notamment en ce qui concerne le fait que l'énumération des définitions soit complétée par les points 13. à 19. qui se basent sur des textes européens en la matière et qui portent sur les élèves et différents aspects de l'apprentissage.

Amendement I portant sur l'article 2

Le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs du projet de loi sous avis de reformuler l'alinéa final de l'article 2 de la façon suivante: „Le terme de ministre, lorsqu'il est utilisé dans la présente loi, désigne le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.“ La commission est d'accord avec cette adaptation du texte, suite à laquelle, il y a aussi lieu de remplacer partout dans le texte le terme „ministère“ par ceux de „ministre“, pour autant qu'elle donne un sens par rapport au texte. Les modifications doivent notamment être entreprises au niveau des articles 22 (3), 24 (2), et 47.

Amendement II portant sur l'article 2

Suite aux suggestions du Conseil d'Etat émises au niveau de l'article 8, la liste des définitions contenues dans l'article 2 mérite une autre adaptation. Il est notamment proposé d'ajouter un point 11bis comprenant une définition de „l'élève apprenti“. La Haute Corporation estime que cette terminologie rend mieux compte du statut du jeune qui se trouve dans une situation d'apprentissage, mais ne dispose pas de place dans une entreprise. Certains intéressés peuvent effectuer leur apprentissage au CNFPC et n'ont pas de contrat d'apprentissage. La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, mais l'insère comme point 12.

Amendement III portant sur l'article 2

Les nouveaux points 21. à 27. de l'article 2 sont proposés pour tenir compte des suggestions et remarques émanant du Conseil d'Etat.

Les notions de „patron de stage“, „employeur-formateur“ et „domaine professionnel“ ne bénéficient pas d'une définition plus précise, pour la simple raison qu'elles ne figurent plus dans le texte amendé actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 2, dans sa version adaptée, se lirait finalement comme suit:

„**Art. 2.** Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;
8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;
9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, **la fondation**, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
- 12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;**
13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;
14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;

17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;
18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel;
- 21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;**
- 22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;**
- 23. tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;**
24. domaine d'activités: un ensemble d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession;
- 25. centre de formation: un organisme, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser une formation;**
26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron-formateur et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;
27. projet intégré: un projet à réaliser par l'apprenant en cours (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final) servant à contrôler les compétences de plusieurs unités capitalisables.

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la Formation professionnelle dans leurs attributions."

Remarques concernant l'article 3

Cet article précise d'abord le partenariat qui est à la base du système de la formation professionnelle.

Dans ce contexte du partenariat, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les lycées techniques et le Service de la formation professionnelle à la liste des organismes autorisés à former des jeunes. La commission parlementaire, pour sa part, estime que la notion d'„Etat“ englobe déjà les lycées et le Service de la formation professionnelle et qu'il n'est donc pas nécessaire de les inscrire une seconde fois dans le corps de l'article.

La commission renvoie à l'article 16 du projet de loi. Cet article comprend une liste des établissements autorisés à assurer des activités dans le domaine de la formation.

Le Conseil d'Etat propose en outre d'ajouter un dispositif de sanctions dans le chef des chambres professionnelles, un règlement grand-ducal *ad hoc* pouvant déterminer le détail de ces sanctions. La commission parlementaire ne souhaite pas aller dans cette direction, estimant, ensemble avec le gouvernement, que des menaces de sanction sont difficilement imaginables dans un système qui se veut basé sur un partenariat. L'article 40 du projet de loi sous rubrique prévoit en plus que le contrôle de la formation pratique appartient aux chambres professionnelles.

Au point 3, le Conseil d'Etat approuve au fond le fait que, par le biais des amendements, les auteurs du texte ont remplacé le terme „professions“ par celui de „métiers/professions“. Quant à la forme, il

préfère utiliser le terme „métiers ou professions“ dans l’ensemble du projet sous avis. La commission est d’accord avec cette option.

Le dernier alinéa de cet article introduit un arbitrage en cas de divergences de vues inconciliables entre les partenaires visés plus haut; dans ce cas, le ministre décide comme ultime instance.

Remarques concernant l’article 4

Cet article confère une base légale à l’ancien Comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite qui prend la dénomination de „Comité à la formation professionnelle“. Par ailleurs, ses missions y sont définies. Parmi ces missions figure également l’orientation professionnelle. Le Conseil d’Etat aurait préféré laisser les grandes lignes de la politique d’orientation entre les mains d’une seule autorité, à savoir le CPOS.

Par le biais des amendements gouvernementaux, il avait été proposé de compléter le point 2 par une référence à la politique du genre, déjà intégrée à l’article 1er grâce à un amendement *ad hoc*. Le Conseil d’Etat approuve cette disposition.

Il est proposé de biffer le paragraphe 4. de cet article qui perd son sens suite à l’omission du chapitre portant sur l’orientation et la guidance tout au long de la vie, sur avis du Conseil d’Etat.

Amendement IV portant sur l’article 5

Cet article concerne la composition du comité créé par l’article précédent. Le Conseil d’Etat suggère d’ajouter, parmi les membres du comité, un représentant du ministre de l’Education nationale et de la Formation professionnelle. La commission propose d’insérer le département ministériel de l’éducation nationale dans la liste figurant au point 1, accordant ainsi une suite favorable à la suggestion émise par le Conseil d’Etat.

Remarques concernant l’article 5

Par ailleurs, le Conseil d’Etat propose d’ajouter au point 1, en fin de phrase, les termes „ou leurs délégués“. La commission est d’accord avec cet ajout.

Quant au point 6, le Conseil d’Etat s’est interrogé s’il ne suffit pas d’admettre les délégués des chambres professionnelles qui représentent les intérêts des différents secteurs économiques concernés tout en excluant les chambres patronales. La commission ne suit pas le Conseil d’Etat dans cette considération, étant d’avis que le maintien parallèle des points 6 et 7 s’avère nécessaire afin de garder l’équilibre entre les secteurs tel que souhaité par le législateur. A noter également que le projet de loi prévoit qu’en cas d’absence d’une fédération parmi les délégués représentés, le Ministère se chargera de la représentation.

Amendement V portant sur l’article 5

La commission juge utile de compléter l’énumération par des points 12. et 13. et de prévoir, au sein du comité, un représentant des employeurs du secteur social et un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins. Ces ajouts rejoignent par ailleurs les recommandations émises par le Conseil d’Etat.

Amendement VI portant sur l’article 5

Afin d’éviter tout quiproquo, le Conseil d’Etat propose de donner au représentant des élèves et à celui des parents d’élèves le statut de membre permanent du comité. La commission s’y rallie en modifiant les points 10. et 11. relatifs aux représentants des élèves et des parents qui seront dorénavant membres à part entière.

L’article 5, dans sa version amendée, se lirait comme suit:

„**Art. 5.** Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l’économie, l’éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d’orientation scolaires;

5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 12. un représentant des employeurs du secteur social;**
- 13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.**

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.“

Remarques concernant l'article 6

Cet article 6 et les articles 7 à 15 suivants traitent de la formation professionnelle de base menant au certificat d'initiation technique et professionnelle CITP.

Dans ses observations de principe, le Conseil d'Etat s'était demandé s'il ne fallait pas mieux distinguer entre formation professionnelle proprement dite et formation d'initiation professionnelle. La commission parlementaire n'est pas de cet avis. L'article 6 ne subit donc pas de nouvelle modification.

Le nouveau texte figurant aux amendements gouvernementaux se substitue entièrement à l'ancien article 6 et précise mieux les caractéristiques de la formation de base menant dorénavant au certificat de capacité professionnelle, comme cela fut déjà relevé dans la partie générale de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le fait de ne plus prévoir la nécessité d'introduire une demande pour être admis à cette formation trouve ainsi l'accord du Conseil d'Etat.

Remarques concernant l'article 7

L'article 7 précise d'abord que la formation professionnelle se fait par alternance et par unités capitalisables pour, plus loin, indiquer que la durée de la formation est de deux ans (trois ans selon les amendements). Le Conseil d'Etat considère que cette antinomie doit être revue et corrigée: ou bien on penche pour une formation modulaire qui, en principe, fait éclater l'organisation traditionnelle en années scolaires, ou bien on maintient cette même organisation.

La commission parlementaire reconnaît que le système modulaire demande en principe que l'on se détache des répartitions trimestrielle ou semestrielle, il reste néanmoins que l'année scolaire constitue le cadre réglant le fonctionnement de l'école luxembourgeoise et qu'elle se départage en périodes à cours et en périodes de vacances. La commission se prononce donc contre une modification du texte.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur la définition de la notion d'„unités capitalisables“ et demande à ce qu'elle soit précisée. La commission parlementaire rejoint le Gouvernement dans son opinion que la définition telle qu'elle figure à l'article 2, au point 6 est suffisamment claire.

Amendement VII portant sur l'article 7

En ce qui concerne le deuxième alinéa de cet article, le Conseil d'Etat annonce un refus de la dispense du second vote constitutionnel, à moins de fixer dans la loi même au moins les branches et matières des modules d'enseignement général et d'enseignement technique, le surplus, comme la fixation des unités capitalisables, pouvant être cédé à un règlement grand-ducal plutôt qu'au ministre. La Haute Corporation base son opposition sur sa conviction que le deuxième alinéa de l'article 7 est contraire à l'article 32(3) de la Constitution.

La commission parlementaire propose de rencontrer les objections juridiques du Conseil d'Etat en complétant l'article 7 par un alinéa 2 nouveau, ainsi libellé: „La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement théorique et pratique du métier ou de la profession visés.“ Ce complément de texte est de l'avis de la commission, de nature à préciser le cadre dans lequel les règlements à prendre dans le domaine réservé à la loi doivent s'inscrire.

Amendement VIII portant sur l'article 7

La commission propose en plus de modifier l'article 7 *in fine*, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dont la proposition suggérée indique que la Haute Corporation pouvait se montrer d'accord avec „... la fixation des unités capitalisables pouvant être cédée à un règlement grand-ducal plutôt qu'au ministre“.

L'article 7, dans sa version modifiée, se lit comme suit:

„**Art. 7.** La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement théorique et pratique du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par **le ministre règlement grand-ducal.**“

Remarques concernant l'article 8 et les amendements II et III

En ce qui concerne le terme „centre de formation“ qui fait ici son entrée dans le texte législatif, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa définition et demande des précisions à ce sujet. Il estime que l'article 2 pourrait être utilement complété par une définition de ladite notion. La commission propose l'insertion d'un point 25 nouveau au niveau de l'article 2 (voir amendement afférent).

Dorénavant, la législation fera une distinction entre les apprenants avec ou sans contrat d'apprentissage, les premiers ayant le statut d'apprenti et un contrat de travail avec une entreprise, les seconds ayant le statut d'élève stagiaire d'un centre de formation.

Le Conseil d'Etat relève dans ce contexte qu'il y a une incohérence entre l'article 2, ancien point 12. et l'article 8 quant à la définition de l'élève stagiaire et suggère que le législateur remédie à cette incohérence. La commission propose de modifier le libellé de l'article 2 en conséquence en insérant, à côté de la définition portant sur l'élève stagiaire, une seconde définition traitant de l'élève apprenti.

Finalement, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il se recommanderait vivement à l'alinéa 1 de préciser quels articles du chapitre III sont applicables au contrat d'apprentissage alors qu'il lui semble que certains des articles dudit chapitre (dont l'article 27) ne concernent pas ledit contrat. La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans cette interprétation.

Amendement IX portant sur l'article 8

Quant à l'alinéa 2 de l'article 8, et dans un même ordre d'idées, le Conseil d'Etat suggère de le rédiger comme suit:

„Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève stagiaire régi par les articles 16 à 19 et 27 du chapitre III.“ La commission parlementaire partage l'avis du Conseil d'Etat quant au fond de sa réflexion, mais rappelle que le terme „élève stagiaire“ désigne le jeune qui fréquente une formation professionnelle à l'école avec des périodes de stage en entreprise. Alors que l'élève apprenti fréquente un centre de formation et effectue un apprentissage sans contrat d'apprentissage.

Dans la logique des choses et afin d'éviter toute autre confusion dans les autres articles du texte sous rubrique, elle propose de remplacer les termes „élève stagiaire“ par „élève apprenti“, aussi bien dans le libellé de l'article 8 qu'à certains endroits du texte (art. 14 et art. 33). En effet, le remplacement fait un sens pour les jeunes effectuant un apprentissage qui ne se déroule pas en entreprise, mais au CNFPC (sans contrat d'apprentissage).

L'article 8 se lit finalement comme suit:

„**Art. 8.** Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève stagiaire d'élève apprenti.

d'élève apprenti régi par les articles 16 à 19 et 27 du chapitre III.

L'article 8 se trouve directement lié à l'article 9.

Remarque portant sur l'article 9

Cet article a trait à une privatisation partielle de la formation professionnelle. L'article 9 prévoit donc l'obligation pour les organismes visés d'obtenir un agrément par le ministre, après un avis circonstancié des chambres professionnelles concernées.

Le Conseil d'Etat propose de préciser ce principe dans la loi et de conférer les modalités d'application à un règlement grand-ducal. La commission peut se rallier à cette vue.

Pour des raisons de lisibilité et compte tenu du fait que l'alinéa 2 est déjà, du moins en partie, couvert par les dispositions de l'article 16, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 9 comme suit:

„**Art. 9.** La formation professionnelle est dispensée *par* les organismes énumérés à l'article 16.

Au cas où la formation est confiée en tout ou en partie à une personne juridique de droit privé, elle fait l'objet d'une convention qui règle les relations entre celle-ci et l'Etat.“

La commission est d'accord pour remplacer „dans les organismes“ par „par les organismes“.

Cependant, à la lecture de la proposition de texte du Conseil d'Etat portant sur le second alinéa, la commission constate que l'article 2 point 10. traite déjà de l'organisme de formation. Vu que le professionnel qui n'est pas lui-même patron d'entreprise est *expressis verbis* prévu par le texte, la commission a du mal à comprendre la remarque du Conseil d'Etat. Elle se prononce donc contre la formulation de texte proposée par le Conseil d'Etat pour l'alinéa 2 de l'article 9, vu que le libellé initial lui paraît suffisamment clair et sans ambiguïtés.

L'article 9, dans sa version légèrement modifiée suite à la suggestion du Conseil d'Etat, prend la teneur suivante:

„**Art. 9.** La formation professionnelle de base est dispensée dans par les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.“

Commentaires concernant les articles 10 et 11

Article 10

Suite à l'examen des amendements, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ont remplacé le terme „suivant des domaines professionnels“ par „métier/profession“ à la première phrase de l'alinéa 1 ainsi que par „métiers/professions“ au deuxième alinéa. Cette modification est approuvée par le Conseil d'Etat.

Dans un souci de lisibilité du texte et aux fins d'en faciliter la compréhension, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour l'article 10, tout en renvoyant quant au contenu des modules à son observation formulée à l'endroit de l'article 7.

La commission ne retient pas la version du C.E. La commission partage l'avis du Gouvernement que les jeunes devraient profiter d'un enseignement général, d'un enseignement pratique et être encadrés de manière adéquate. L'encadrement pédagogique constitue donc une partie importante de la formation professionnelle de base et mérite donc de figurer *expressis verbis* dans le libellé de l'article 10. La formulation proposée par le Conseil d'Etat ne tient pas suffisamment compte de cette volonté.

L'article 10 est donc à maintenir dans sa version initiale.

L'article 11 ne fait pas l'objet de nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat et reste inchangé.

Amendement X portant sur l'article 12

Cet article concerne l'évaluation des modules.

A l'alinéa 1, les auteurs du texte proposent que, dorénavant, soit le formateur pratique, soit le tuteur en entreprise soit responsable de l'évaluation des modules. Le Conseil d'Etat s'interroge d'ailleurs dans ce contexte sur quoi porte l'évaluation. Le Conseil d'Etat part en effet de la prémisse que ce sont les connaissances et compétences des apprenants qui sont à évaluer et propose une modification du texte. Le législateur s'exprime contre ce libellé qui n'est pas adapté pour rendre compte du fait que les connaissances font partie des compétences. Il est dès lors proposé, pour les paragraphes 1. et 2. une formulation tenant partiellement compte du texte suggéré par la Haute Corporation. La commission parlementaire partage l'avis de la Haute Corporation et propose de préciser les responsabilités de l'évaluation de l'acquisition des compétences en entreprise et de l'évaluation de l'acquisition des compétences en milieu scolaire.

Remarques concernant l'article 12

L'alinéa 3 de l'article sous revue précise que les différents formateurs se réunissent pour délibérer sur les progrès et l'orientation des apprentis. Cette réunion est présidée par le chef d'établissement. Sous cette dénomination, le Conseil d'Etat pense qu'il faut entendre le directeur du lycée technique concerné; il importe d'ajouter cette précision dans le texte. La commission parlementaire souligne que la notion de chef d'établissement est également censée englober p. ex. les dirigeants des CNFPC qui ne portent pas le titre de directeur.

Le dernier alinéa concerne les conseillers à l'apprentissage. Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet n'aient pas profité de l'occasion pour préciser, dans le texte de loi, les qualifications et le statut de ces personnes qui jouent un rôle important dans le cadre de la formation professionnelle.

Par le biais du train d'amendements, le gouvernement avait proposé de remplacer la première phrase de l'alinéa 3 par un autre texte précisant le rôle du conseiller à l'apprentissage, ce dernier passant d'un rôle délibératif à un rôle consultatif vu qu'il n'est pas membre, ès fonction, du conseil de classe. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition.

L'article 12 après amendement, se lit comme suit:

„**Art. 12.** L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

- 1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise;**
- 2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.**

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.“

Commentaire concernant l'article 13

Cet article concerne la certification qui se fait dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie et sur base d'unités capitalisables.

A la suite des amendements, les auteurs du projet remplacent „le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)“ par „le certificat de capacité professionnelle (CCP)“. Ce changement, qui ne fait que traduire la nouvelle dénomination du certificat sanctionnant la formation professionnelle de base, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Commentaire concernant l'article 14

Suite à la distinction plus nette entre apprentis et élèves stagiaires évoquée au niveau de l'article 8, les auteurs du texte règlent ici l'indemnité des derniers. Ce nouveau texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer les termes „sous statut“ par ceux de „dans la situation“ dans le troisième alinéa de l'article sous avis.

La commission parlementaire ajoute une modification portant sur la différenciation à faire entre „élève stagiaire“ et „élève apprenti“. Comme il a été expliqué au niveau de l'article 8, il s'agit de distinguer clairement entre les jeunes effectuant un apprentissage en entreprise et les jeunes qui n'ont pas trouvé de patron.

L'article 15 n'a pas fait l'objet de nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat.

Remarques concernant l'article 16

L'article 16 concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévues à l'article 34. Suite au développement contenu dans la partie générale de son avis, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „... et au diplôme de technicien“. Il faudrait alors également amender l'article 34.

La commission suit le Gouvernement qui s'exprime contre une telle modification, estimant que le diplôme de technicien doit faire partie des diplômes à acquérir dans le cadre d'une formation professionnelle initiale.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'accord pour introduire la possibilité d'un système de plusieurs lieux de formation, même en un système pluriel de lieux de formation en réseau. La Haute Corporation trouve néanmoins que l'introduction de cette nouvelle notion mérite d'abord une définition claire et un règlement grand-ducal devrait en préciser les modalités ainsi que les droits et devoirs de chacun. Le texte serait à adapter en conséquence.

La commission y répond en insérant une disposition au dernier alinéa de l'article 22 qui introduit la convention à conclure entre les partenaires concernés et fixe les détails concernant les droits et devoirs des personnes formant les jeunes.

Par la voie des amendements gouvernementaux, les auteurs du projet avaient modifié, à l'alinéa 3, la hiérarchie de l'énumération initialement établie tout en procédant à une simplification. Ces nouvelles dispositions trouvent l'accord du Conseil d'Etat qui maintient ses autres observations.

Le Conseil d'Etat propose, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la dernière phrase de l'article 16, étant donné que l'enseignement est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution.

Cependant, en vue d'éviter le refus de la dispense du second vote constitutionnel, il est proposé de biffer la dernière phrase comme le demande la Haute Corporation.

Le texte de l'article 16, dans sa nouvelle version, se lirait comme suit:

„Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées et lycées techniques publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.“

~~**D'autres voies de formation par alternance peuvent être mises en place par règlement grand-ducal.“**~~

Commentaire concernant l'article 17

Cet article n'a pas été amendé et reste sans nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat.

Commentaire concernant l'article 18

Cet article qui concerne le droit de former, dont un règlement grand-ducal sera appelé à préciser les détails, ne récolte pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le remplacement, à la deuxième ligne, des termes „organismes de formation“ par „métiers/professions“, tel que proposé par les amendements gouvernementaux, est approuvé par le Conseil d'Etat.

Amendement XI portant sur l'article 19

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „les différents intervenants“ au premier alinéa. Ce bout de phrase devrait, selon le Conseil d'Etat, être complété par le texte suivant:

„... entre l'organisme de formation et l'apprenti ou le représentant légal de ce dernier. En cas d'un contrat de stage de formation, celui-ci est conclu par le lycée technique et l'élève stagiaire.“

La commission est d'accord avec le Gouvernement pour dire que le texte proposé par la Haute Corporation ne tient pas compte de toutes les éventualités. Outre le lycée technique et l'élève stagiaire, il incombe au patron formateur de signer le contrat de stage. La commission propose un texte alternatif qui consiste en une référence aux articles 20 relatif au contrat d'apprentissage et 27 concernant les modalités des stages.

L'article 19 modifié soumis à l'avis du Conseil d'Etat, se lit comme suit:

„**Art. 19.** La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation **dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 20 et à l'article 27. à conclure entre les différents intervenants entre l'organisme de formation et l'apprenti ou le représentant légal de ce dernier. En cas d'un contrat de stage de formation, celui-ci est conclu par le lycée technique et l'élève stagiaire.**

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.“

Amendement XII portant sur l'article 20

Le Conseil d'Etat estime que la liste des éléments que le contrat d'apprentissage doit mentionner obligatoirement doit être complétée notamment par le montant de l'indemnité, la durée de la période d'essai, le lieu précis où l'apprentissage se déroule, les dispositions concernant le congé, l'horaire de travail, le nom du tuteur, etc.

La commission en tient compte en ajoutant des points 4, 6 à 10 nouveaux. Le point 10 comporte une autre précision concernant les lieux de formation qui peuvent varier (p. ex. dans les cas où l'entreprise travaille sur plusieurs chantiers).

Après vérification dans le Code du Travail, la commission constate que le Code du Travail fournit les conditions de protection de l'apprenant demandées par la Haute Corporation sont toujours garanties, notamment dans les articles L.245-1, L.321-1 et L.341-1.

De même, le Conseil d'Etat aurait préféré que les droits et devoirs des parties contractantes soient énumérés plus en détail dans le contrat d'apprentissage. La commission en tient compte en insérant des points (5) et (6) nouveaux.

La commission parlementaire note, après vérification dans le Code du Travail, que l'article 334-16 n'existe pas et qu'il s'agit dès lors d'indiquer la référence correcte, à savoir l'article L.344-16 dans le corps de l'article 20. La commission prend acte du fait que l'article 344-16 n'a jamais été abrogé et garde donc toute sa valeur juridique.

L'article 20 adapté se lit comme suit:

„**Art. 20.** (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession **concerné(s)**;

- 4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat;**
- 5. les droits et devoirs des parties contractantes;**
- 6. le montant de l'indemnité;**
- 7. la durée de la période d'essai;**
- 8. les dispositions concernant le congé;**
- 9. l'horaire de travail;**
- 10. le lieu de l'apprentissage: à défaut de lieu fixe ou prédominant, le principe que l'apprenti sera formé à divers endroits et plus particulièrement à l'étranger;**

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Un exemplaire est déposé auprès de la chambre professionnelle salariale compétente. Une copie est transmise au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les autres signataires du contrat d'apprentissage.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur et à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.“

Remarque concernant l'article 21

Cet article baisse l'âge minimum requis par un patron-formateur de 24 à 21 ans. L'ancienne limite d'âge datant d'une époque où la majorité civile était de 21 ans, le Conseil d'Etat souscrit à la démarche. Par contre, une interdiction de former des apprentis pendant une durée de deux ans, s'appliquant aux nouveaux tuteurs-formateurs, trouverait l'assentiment du Conseil d'Etat. La commission ne voit pas la nécessité d'insérer une telle disposition, vu que le patron et le tuteur ne sont pas nécessairement la même personne. Un jeune patron peut donc parfaitement confier la formation des apprentis à un de ses employés disposant d'une longue expérience dans le métier ou la profession. Par ailleurs ce sont les chambres professionnelles qui sont responsables de la désignation des tuteurs.

Le texte garde donc sa teneur.

Commentaire concernant l'amendement II

Dans cet article 21, c'est surtout le rôle du tuteur en entreprise qui retient l'attention du Conseil d'Etat, son rôle constituant sans aucun doute la pierre angulaire de l'ensemble du système de la formation professionnelle. En effet, la plupart du temps, ce n'est pas le patron-formateur, mais le tuteur

qui s'occupe de l'apprenti sur le terrain. Voilà pourquoi la loi devrait prévoir les mêmes conditions pour le tuteur que pour le patron-formateur. Le texte de l'article 2 est complété par l'ajout d'un point 23.

Amendement XIII portant sur l'article 22

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte initial ne disent mot des problèmes d'honorabilité qui peuvent se poser entre le tuteur et l'apprenti et des procédures à suivre en cas de conflit majeur. La commission note que l'ancienne loi de 1945 contenait la notion de „moralité“ sans pour autant la définir. La commission se rallie à cette vue et décide d'amender l'article 22 par un paragraphe (2) nouveau.

La numérotation du paragraphe suivant est adaptée en conséquence.

Le Conseil d'Etat propose, par ailleurs, de remplacer au deuxième alinéa du paragraphe 2 (qui deviendra le paragraphe 3 selon l'amendement) le bout de phrase „agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre salariale compétente“ par celui de „remplissant les mêmes critères d'honorabilité et de qualification tels que visés précédemment“. La commission fait sienne cette proposition de texte.

La modification au paragraphe (3) nouveau de l'article est proposée suite à la remarque générale du Conseil d'Etat qui demande que ce soit le ministre et non pas le ministère qui prenne certaines décisions.

L'article 22 se lit donc comme suit:

„**Art. 22** (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti:

- 1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime;**
- 2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse;**
- 3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs;**
- 4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.**

L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ~~ministère~~ **ministre** pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ~~ministère~~ **ministre en accord** avec la chambre salariale compétente, **remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.**

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.“

Commentaire portant sur l'article 23

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à faire, sauf qu'il partage l'opinion de ceux qui affirment qu'aujourd'hui on ne peut plus se contenter d'une procédure purement administrative voire statique mais que des initiatives plus volontaristes et plus dynamiques peuvent avoir comme résultat une offre croissante de postes d'apprentissage; un changement de démarche semble donc nécessaire dans le cadre de cet aspect très important de la formation professionnelle. Dans une éventuelle réforme globale de l'orientation, une cellule de prospection auprès des entreprises pourrait jouer utilement ce rôle.

Le Conseil d'Etat propose en outre de remplacer le terme „stipulé“, notion contractuelle, par „prévu“ au premier alinéa de l'article sous avis. La commission est d'accord avec cette modification.

Amendement XIV portant sur l'article 23

Suite à une proposition de texte Conseil d'Etat portant sur l'alinéa 4 ancien, où il est proposé de remplacer les termes „se présenter auprès de ce“ par ceux de „en informer le“, et la phrase est à compléter par „en vue de se faire conseiller sur la profession ou le métier choisi“. La commission est d'accord avec cette proposition qu'elle souhaite néanmoins adapter légèrement.

Une modification similaire est pratiquée à l'alinéa suivant. La commission suit l'argument du Conseil d'Etat et se rallie à l'avis qu'un jeune qui a entrepris des démarches en vue de la recherche d'un poste d'apprentissage ne doit plus être obligé de se présenter auprès d'un autre service, mais simplement l'informer qu'il a trouvé un poste.

Le texte de l'article 23 adapté en conséquence, se lira comme suit:

„Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que stipulé prévu dans le Code du Travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

~~L'apprenti doit au préalable se présenter auprès de ce service qui l'informe sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille sur la profession/le métier à choisir.~~

~~L'apprenti qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également se présenter auprès de ce service.~~

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession/le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.

Remarque concernant l'article 24

Le terme de ministère est de nouveau remplacé par „ministre“ vu qu'il s'agit d'une prise de décision ne pouvant être déléguée à une administration. La commission se montre d'accord avec cette proposition.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'alinéa 3 du paragraphe 2 de la façon suivante:

„Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal. La commission fait sienne cette proposition de texte.“

Amendement XV portant sur l'article 25

Le Conseil d'Etat, prenant acte de ruptures arbitraires du contrat de travail de plus en plus nombreuses, dues tantôt au patron tantôt à l'apprenti, regrette que les auteurs du texte proposent d'abroger l'article L. 111-18 du Code du Travail qui prévoyait la possibilité de demander des dommages et intérêts et propose de prévoir une sanction dans le cas cité.

La commission décide de tenir compte de cette réflexion du Conseil d'Etat et d'insérer un paragraphe (5) en fin de l'article sous rubrique.

L'article amendé prend la teneur suivante:

„Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(5) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.“

Amendement XVI portant sur l'article 26

Cet article se propose de mettre en place une commission pour s'occuper des cas de litige entre parties. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ne semblent pas faire la distinction, en ce qui concerne les missions de cette commission, entre médiation et conciliation, alors qu'il s'agit de deux choses tout à fait différentes. Le Conseil d'Etat propose aux auteurs de reformuler cet article tout en hiérarchisant la gestion des litiges en question.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et insère un premier paragraphe nouveau au début de l'article. Dans une première étape, une médiation pourrait être envisagée et au lieu de la conférer à une commission, on pourrait en charger le conseiller à l'apprentissage, aujourd'hui formé pour ces besoins. Dans une deuxième étape, et en cas d'échec de la première, la commission dite de conciliation pourrait entrer en jeu. En cas d'échec, le juge du tribunal du travail serait appelé à se prononcer.

Amendement XVII portant sur l'article 26

Le règlement grand-ducal prévu pour fixer la procédure de conciliation semble superfétatoire aux yeux du Conseil d'Etat. La commission est d'accord avec cette vue. La phrase correspondante de l'article est biffée.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations contenues dans ses considérations générales concernant la prolifération de diverses commissions prévues à plusieurs reprises au présent projet de loi.

L'article 26 modifié prend la teneur suivante:

„Art. 26. En cas de litige les conseillers à l'apprentissage ont la mission d'agir en tant que médiateurs entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de servir de médiateur et de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.“

~~La procédure de conciliation est fixée par règlement grand-ducal.~~

L'article 27 concerne les stages à effectuer dans le cadre de la formation professionnelle des jeunes. Le Conseil d'Etat s'était montré d'accord avec les propositions d'amendement gouvernementales. Le texte ne subit pas d'autre modification.

L'article 28 reste inchangé.

Remarque concernant l'article 29

Cet article concerne le sujet controversé de l'organisation future de la formation professionnelle en deux voies distinctes, voire deux diplômes distincts, à savoir le DAP et le diplôme de technicien. La Haute Corporation propose de surseoir à l'intégration du diplôme de technicien dans la formation professionnelle et, ainsi, de supprimer le point 2 (et la numérotation du point 1). La commission ne peut pas se montrer d'accord avec cette vue.

Amendement XVIII concernant l'article 29

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la subdivision des divisions existantes en sections de la formation professionnelle initiale prévue dans le libellé de cet article 29, mais qu'il s'oppose formellement à l'ajout de nouvelles divisions par voie de règlement grand-ducal, et ce en vertu de l'article 23 de la Constitution et 32(3).

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat.

Amendement XIX concernant l'article 29

Le Gouvernement a notamment l'intention de créer de nouvelles filières dans le domaine de la logistique et des équipements domestiques et du bâtiment. Il est donc proposé d'allonger dès maintenant la liste des divisions du régime professionnel par des points l. et m.

L'article 29 prend la teneur suivante:

„**Art. 29.** La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division de l'apprentissage agricole;
- b. une division de l'apprentissage artisanal;
- c. une division de l'apprentissage commercial;
- d. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e. une division de l'apprentissage industriel;
- f. une division de l'apprentissage ménager;
- g. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

~~Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.~~

2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division administrative et commerciale;
- b. une division agricole;
- c. une division artistique;
- d. une division biologique;
- e. une division chimique;
- f. une division électrotechnique;

- g. une division génie civil;
- h. une division hôtelière et touristique;
- i. une division informatique;
- j. une division mécanique;
- k. une division des professions de santé et des professions sociales;

l. une division des gestionnaires en logistique;

m. une division en équipement du bâtiment.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

~~Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.~~

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.“

Remarque concernant l'article 30

Cet article reste sans nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat, sauf si le législateur suivait le Conseil d'Etat au sujet de la formation de technicien. Etant donné que la commission ne souhaite pas aller dans cette direction, le texte de l'article 30 reste inchangé.

Remarque concernant l'article 31

L'article 31 ne subit donc pas de nouvelle modification.

Remarque concernant l'article 32

Cet article traite principalement des unités capitalisables, des différents types de modules ainsi que de leur interdépendance. Dans le cadre de leurs amendements, les auteurs du texte proposent que les modules facultatifs comprennent aussi les modules préparatoires aux études techniques supérieures; cette disposition entraîne la même observation que celle formulée à la fin de l'examen de l'article 30. La commission, s'étant prononcée en faveur du texte gouvernemental, décide de passer outre ces observations du Conseil d'Etat.

Amendement XX portant sur l'article 32

Dans le contexte de l'acquisition de modules facultatifs préparatoires aux études techniques supérieures, la commission décide d'insérer dans le texte la possibilité de rattraper des modules, même après la sortie de l'élève du système scolaire.

En effet, l'article 35 ouvre la possibilité aux détenteurs des diplômes visés à l'article 34 de poursuivre des études techniques supérieures à condition d'avoir réussi „tous les modules préparatoires prescrits“.

Le Conseil d'Etat éprouve cependant des difficultés à cerner la portée exacte que les auteurs du projet de loi entendent donner aux modules dits „préparatoires“. La Haute Corporation préconise comme solution de préciser que ces modules préparatoires peuvent être accomplis pendant la durée normale des études, ou à la suite de l'obtention du diplôme recherché, alors que le diplôme mentionné à l'article 34 n'habiliterait pas à lui seul à la poursuite d'études techniques supérieures dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas suivi et réussi tous les modules préparatoires.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il y a lieu de reformuler les articles 32 et 35 sous avis. La commission donne une suite à cette remarque en introduisant un alinéa nouveau dans le texte de l'article 32. Cet alinéa dit que „Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.“

L'article 32 amendé se lit comme suit:

„**Art. 32.** Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.“

Remarques concernant l'article 33

Cet article connaît lui aussi un profond remaniement suite aux amendements. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „établies“ par celui plus approprié de „proposées“. La commission est d'accord avec cette modification.

Au niveau du 5e alinéa, les termes „élève stagiaire“ sont remplacés par „élève apprenti“.

L'article 33 se lit comme suit:

„**Art. 33.** L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont établies proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par **l'élève stagiaire l'élève apprenti** ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.“

Remarques concernant l'article 34

Cet article se propose de préciser les compétences exigées respectivement pour l'obtention du diplôme (DAP et technicien) et pour le certificat (CCP) qui constitueraient la sanction de la future formation professionnelle.

Notons encore que l'ancien alinéa 2 qui avait trait au certificat de capacité pratique est supprimé, car les amendements proposent de le remplacer par un certificat de capacité professionnelle (CCP), intégré dans le cadre de la formation professionnelle de base. Le Conseil d'Etat approuve ce changement, car il facilitera la lisibilité de l'ensemble du dispositif.

Le Conseil d'Etat suggère de faire signer les certificats et diplômes par le seul ministre. Dès lors, il y a lieu de supprimer les termes „ou son délégué“, car un ministre n'a pas de délégué attribué, d'une

part, et une délégation de signature n'a pas sa place dans la loi, d'autre part. La commission peut se montrer d'accord avec cette option.

Le Conseil d'Etat est à se demander si la seule intervention de cette autorité, limitée à un pouvoir de signature, justifie sa création. La commission prend acte du fait qu'il s'agit de la même autorité responsable de la validation des acquis et de l'établissement des certificats attestant ces acquis. Le Conseil d'Etat semble donc sous-estimer l'importance du rôle que jouera la commission de validation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de modifier le cinquième alinéa du présent article en incluant la précision „sub b) et c)“ à la suite des termes „les membres“, alors qu'il est d'avis que le directeur à la formation professionnelle devrait être d'office membre de l'autorité nationale pour la certification professionnelle. La commission est d'accord avec cet ajout.

Amendement XXI concernant l'article 35

L'article 35 ouvre la possibilité aux détenteurs des diplômes visés à l'article 34 de poursuivre des études techniques supérieures à condition d'avoir réussi „tous les modules préparatoires prescrits“.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat émises au niveau de l'article 32 et sa proposition de reformuler les articles 32 et 35 sous avis, la commission propose d'une part l'insertion d'un nouvel alinéa dans le texte de l'article 32 et d'autre part, la modification du dernier alinéa de l'article 35.

La disposition contenue dans le deuxième alinéa de l'article sous rubrique, concerne e.a. l'admission aux examens et concours spécifiques et donc l'accès à la fonction publique. Le Conseil d'Etat estime qu'elle n'a pas sa place dans le présent projet de loi. Elle serait, le cas échéant, à intégrer au texte organique des différentes professions du domaine privé ou public auxquelles peuvent mener les diplômes visés par le projet sous avis.

La commission rappelle que le technicien, étant reconnu comme équivalent au rédacteur, est déjà aujourd'hui admis aux examens concours d'entrée à la carrière du rédacteur de la fonction publique. La présente disposition ne souhaite donc rien d'autre que confirmer ce droit, sans préjuger de la capacité de réussite à l'examen des personnes qui s'y présentent.

La commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, sur avis de la Commission parlementaire compétente en matière de Fonction publique propose finalement de maintenir la disposition, mais de la modifier en intervenant des deux parties de la phrase constituant le deuxième alinéa.

L'article 35, dans sa version amendé, prendrait la teneur suivante:

„Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par **type de formation**. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

Remarque concernant l'article 36

Le premier paragraphe de cet article définit les passerelles des autres études et formations vers la formation professionnelle. En fait, le système préconisé s'apparente à une validation des acquis des apprentissages formels antérieurs, alors que, dans ce contexte, le Conseil d'Etat demande à voir un règlement grand-ducal déterminer ces passerelles comme c'est le cas au paragraphe 2 du même article, où les passerelles de la formation professionnelle vers l'enseignement technique sont précisées par règlement grand-ducal.

La commission peut parfaitement se rallier à cette option et décide de modifier le texte en conséquence. L'article 36 ne subit pas d'autre amendement.

Remarques portant sur l'article 37

Cet article traite du problème des équivalences de diplômes étrangers et aborde le problème, politiquement distinct, de l'apprentissage transfrontalier. Une réglementation de ce dernier s'impose, au

vu de l'interpénétration de plus en plus grande des questions de formation professionnelle dans la Grande Région.

Le Conseil d'Etat propose un règlement grand-ducal distinct pour chacun des volets évoqués. En ce qui concerne l'apprentissage transfrontalier, à moyen terme seul un système cohérent et coordonné peut régler ce problème complexe.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'article sous examen en deux alinéas distincts dont le deuxième se lirait comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte de modules passés à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Ce même règlement fixe les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.“

Par l'intermédiaire des amendements, les auteurs du projet proposent encore de remplacer le terme de „modules“ par celui „d'unités capitalisables“. Le Conseil d'Etat approuve le redressement de cette erreur.

Amendement XXII portant sur l'article 37

La commission constate que le Conseil d'Etat, bien que d'avis que le texte mériterait une modification, émet une proposition qui est strictement identique au libellé initial. Il faut conclure à une erreur matérielle lors de la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat. La commission, après analyse de la question, propose une formulation dont elle espère qu'elle tient suffisamment compte des réflexions du Conseil d'Etat.

„**Art. 37.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. **Ce même règlement grand-ducal fixe les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.**

Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal.“

Remarques concernant l'article 38

Cet article traite de l'indemnité d'apprentissage.

Le Conseil d'Etat s'interroge s'il n'aurait pas été plus approprié de reprendre ici les dispositions du paragraphe 3 de l'article L. 341-3 du Code du travail, quitte à en adapter la terminologie.

La commission constate que l'article L. 341-3 n'ayant jamais été abrogé, garde toute sa valeur.

Par le biais des amendements, cet article est complété par une disposition qui concerne les personnes qui ont à la fois le statut de chômeur et celui d'apprenti. Ce complément trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat réitère par ailleurs ses observations formulées précédemment à l'endroit de l'article 14 et concernant la désignation malencontreuse de „statut de chômeur“.

La commission estime, ensemble avec le Conseil d'Etat, que, selon la législation en vigueur, une personne sans emploi, est un chômeur, mais que cette situation que l'on souhaite passagère, ne doit en aucun cas être associée à un statut. Le paragraphe 2 est modifié en conséquence. L'article 38 prend la teneur suivante:

„**Art. 38.** Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est ~~sous statut~~ dans la situation de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.“

Remarque concernant l'article 39

Cet article, étant resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, ne subit pas de nouvelle modification.

Remarques concernant l'article 40

Cet article traite principalement du rôle et du statut du conseiller à l'apprentissage.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article sous examen en remplaçant les termes „le statut d'un certain nombre de“ par „les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des“.

Par ailleurs, il est proposé d'intercaler les termes „qui sera“ entre ceux de „stages“ et „institués“ au premier alinéa du paragraphe 2.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 3 dont il estime qu'il énonce une évidence et se trouve dépourvu de valeur juridique.

La commission fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat.

Remarque concernant la proposition du Conseil d'Etat de supprimer plusieurs chapitres

La commission n'est pas d'accord pour supprimer les chapitres IV. à V. comme proposé par le Conseil d'Etat étant d'avis que les formations ayant lieu dans le cadre d'une reconversion professionnelle ou la formation professionnelle continue constituent des formes de formations et trouvent donc leur place dans le présent projet de loi.

Amendement XXIII concernant l'insertion d'un article 41 nouveau (69 ancien)

La commission propose à cet endroit l'insertion d'un article 41 nouveau. Il s'agit en fait de l'ancien article 69 ayant fait partie du chapitre intitulé „dispositions générales“ (voir à cet endroit).

„Art. 41 nouveau, 69 ancien. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.“

Remarque concernant l'article 41 ancien/42 nouveau

Ce texte concerne le droit à la formation professionnelle continue et la formation professionnelle de reconversion. L'article détermine qui y a droit.

Le Conseil d'Etat recommande d'omettre le paragraphe (3), ce qui ne trouve par contre pas l'assentiment de la commission.

L'article 42 nouveau/41 ancien n'est pas modifié.

Remarque concernant l'article 42 ancien

Le Conseil d'Etat trouve que cet article est superfétatoire dans son libellé actuel. La commission parlementaire et le Gouvernement sont d'accord pour biffer l'article 42 ancien, étant donné qu'il s'agit d'une disposition concernant l'orientation (professionnelle) des jeunes qui devra faire l'objet d'une législation à part.

Remarque concernant l'article 43 ancien

Cet article renseigne sur les organismes ou établissements autorisés à organiser les formations.

Au point 2 du paragraphe 1er, il faudrait préciser ou compléter les établissements visés. En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur les conditions d'agrément visées au point 4 et propose de prévoir un règlement grand-ducal *ad hoc*.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les points 1 et 2 du premier paragraphe en un seul point, qui pourrait se lire comme suit:

„1. les organismes visés à l'article 16;“. Cette proposition n'est pas reprise par la commission vu que cette formulation pourrait prêter à confusion par rapport aux définitions de l'article 2 point 10.

Au premier et au second paragraphe, il s'agit d'adapter la référence à l'article 42, 41 ancien.

„Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;

3. les chambres professionnelles;
4. les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations privées agréés individuellement à cet effet par le ministre. règlement grand-ducal.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.“

Remarque concernant l'article 44

Le texte proposé indique que le label cité viserait également les lycées techniques.

Le Conseil d'Etat propose principalement la suppression du présent article. A titre subsidiaire, il convient de mettre l'article en conformité avec le commentaire des articles en remplaçant à l'alinéa premier les termes „à l'article précédent“ par ceux de „au paragraphe 2 de l'article précédent“. La commission ne peut pas se montrer d'accord avec cette modification.

Article 45

Les articles 45 à 50 concernent la validation des acquis de l'expérience. Le Conseil d'Etat, pour les réflexions de principe, renvoie à ses considérations générales tendant à voir retirer cette disposition du présent projet et à en faire une loi à part concernant l'ensemble du paysage de l'éducation et de la formation, c'est-à-dire à concevoir une approche globale.

Le législateur ne partage pas cet avis et souhaite donc garder l'article 45 qui ne vise par ailleurs pas l'enseignement secondaire classique.

L'article 45 ne subit pas de nouvelles modifications suite aux amendements gouvernementaux.

Article 46

Cet article n'a pas reçu d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement XXIV portant sur l'article 47

L'article 47 concerne en premier lieu les procédures.

Le remplacement de terme „ministère“ par „ministre“ correspond à la transposition de la proposition du Conseil d'Etat.

Le renvoi à l'article 51 figurant au dernier paragraphe de l'article, doit être modifié vu que la commission proposera plus loin la suppression de cet article 51.

L'article 47 prend la teneur suivante:

„**Art. 47.** Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministère ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministre. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non-étatiques non prévus à l'article 51 un cahier de charges définissant les conditions à remplir.“

Remarque concernant l'article 48

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet sous examen de remplacer l'expression „et/ou“ au premier alinéa par la conjonction „ou“, ce qui trouve l'assentiment de la commission.

Remarque concernant l'article 49

Des changements importants sont intervenus à la suite des amendements, notamment ceux tendant à supprimer les commissions prévues initialement pour les remplacer par des commissions par certificat, diplôme ou brevet ou par métier et profession. Le Conseil d'Etat peut également marquer son accord avec ces changements.

Remarque concernant l'article 50

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Remarque relative à la suppression des articles 51 à 53 concernent l'orientation et la guidance tout au long de la vie.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales du présent avis et à sa proposition de retirer cette disposition du présent projet, et de présenter dans les meilleurs délais un projet global concernant l'orientation au Luxembourg et englobant, là aussi, l'ensemble du paysage de l'éducation et de la formation.

La commission est d'accord pour biffer les articles concernés.

Amendement XXV concernant l'article 54 ancien, 51 nouveau

Le Conseil d'Etat trouve que le texte de l'alinéa 2 n'est pas suffisamment précis. Il dit que le Service de la formation professionnelle „comprend“ l'Action locale pour jeunes (ALJ). La Haute Corporation considère qu'il serait utile d'indiquer dans le texte même du projet sous examen le fondement légal de l'ALJ et de préciser ensuite si celle-ci dépendra hiérarchiquement du Service de la formation professionnelle ou si elle sera absorbée par celui-ci au point qu'elle ne gardera pas de personnalité propre. D'après le texte proposé, le CNFPC sera simplement rattaché au Service et continuera donc à mener une vie distincte de celui-ci, tout en lui étant subordonné.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce procédé et ce en vertu du principe de l'autonomie des administrations publiques par rapport aux services ministériels. Si le Gouvernement avait l'intention de dissoudre le CNFPC actuel et d'intégrer les cadres dans le Service de la formation professionnelle, il faudrait d'abord modifier profondément la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle continue dans sa partie concernant les Centres de formation continue et abroger le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

La commission parlementaire comprend les objections du Conseil d'Etat. En guise de réponse à sa première remarque, elle propose de remplacer l'alinéa 4 de l'article par un nouveau texte qui explique le pourquoi des mesures prévues et crée la base légale pour l'„Action locale pour jeunes“ (ALJ). Il est rappelé que le chapitre VI auquel l'ancien texte faisait référence est supprimé, également suite à l'objection motivée du Conseil d'Etat.

L'article 51 (selon la nouvelle numérotation) dans sa version amendée se lit comme suit:

„Chapitre VII. VI. Du service de la formation professionnelle

Art. 51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;

3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;

4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.

4. de collaborer à la mise en œuvre de l'orientation et de la guidance tout au long de la vie définie au chapitre VI de la présente loi.

Le service comprend l'Action locale pour jeunes (ALJ); et le Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC) est rattaché au service.

Remarque concernant l'article 55 ancien/52 nouveau

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'utilisation du terme „institutions“ peut provoquer des ambiguïtés en ce qu'il semble viser seulement des organismes officiels ou étatiques, ce qui n'est pas le cas. Le Conseil d'Etat suggère donc d'utiliser plutôt la formule „avec des personnes de droit public et privé“.

La commission s'y rallie.

Remarque concernant l'article 56 ancien/53 nouveau

Cet article précise que le directeur de la formation professionnelle est le chef hiérarchique du service de la formation professionnelle. Il peut s'adjoindre des directeurs adjoints qui peuvent être issus soit de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure administrative.

Le Conseil d'Etat suggère de lire la première phrase comme suit:

„Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel.“
La commission est d'accord avec cette proposition de modification.

Amendement XXVI portant sur l'article 53 nouveau

Le Conseil critique que le pouvoir de nomination des directeurs et directeurs adjoints, ainsi que la durée de leur mandat ne sont pas précisés. Dès lors, et en vertu de l'article 35 de la Constitution, le pouvoir de nomination appartient au Grand-Duc. Dans le but de répondre à la critique du Conseil d'Etat, la commission propose d'ajouter plusieurs paragraphes traitant de l'organisation hiérarchique du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes, ainsi que des compétences du directeur à la formation professionnelle.

L'article 53 amendé se lit comme suit:

„Art. 53. Le directeur à la formation professionnelle est le chef hiérarchique du personnel du service et du CNFPC. Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

La direction du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en oeuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.

Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Il représente l'autorité supérieure.

Remarque concernant l'article 57 ancien/54 nouveau

Ce texte est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement XXVII portant sur l'article 58 ancien/55 nouveau

La commission parlementaire est d'accord pour faire sienne cette proposition de texte émise par le Conseil d'Etat, mais estime qu'il n'est plus nécessaire de faire figurer les stagiaires dans cet article, étant donné qu'ils figurent déjà à l'article précédent. Par conséquent la partie de texte „par des stagiaires“ serait à biffer.

„Art. 55. Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du service peut également comprendre des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques.

Le cadre prévu au paragraphe 1er de l'article qui précède peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Remarque concernant l'article 59 ancien/56 nouveau

En premier lieu, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées précédemment à l'endroit des articles 54 et 55 du projet de loi sous examen concernant le principe de l'autonomie des administrations publiques.

En deuxième lieu, il constate que les modalités de nomination ne sont pas précisées. Il n'est pas concevable que le directeur y procède lui-même. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste à ce que la nomination se fasse par le ministre et propose partant de compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa par „sont nommés par le ministre“.

La commission en tient compte et prévoit une nomination par le ministre.

Le Conseil d'Etat considère que la structure hiérarchique créée par le projet de loi pourrait facilement être rendue plus efficace. Les auteurs du projet de loi entendent joindre à la direction du Service (directeur et directeur adjoint) des chargés de direction en nombre indéterminé qui assisteront la direction en assumant en tant que chargés de la direction la direction du CNFPC et de l'ALJ. La direction pourrait se fier à cet effet aux fonctionnaires de la carrière supérieure du Service, à l'instar de nombreux autres services de l'Etat, notamment des ministères, qui effectuent le lien avec des administrations subordonnées par le truchement des agents de la carrière supérieure.

Par ailleurs, l'allocation d'une indemnité spéciale de 45 points indiciaires à ces chargés de direction singularise le Service par rapport à d'autres services administratifs de l'Etat, où les agents de la carrière de l'attaché de direction assument sans indemnité particulière la responsabilité d'inspirer et de superviser des équipes affectées au ministère ou au service dont ils relèvent. L'allocation de cette indemnité est d'autant moins compréhensible qu'elle est destinée notamment à des agents provenant de l'administration publique.

La commission se doit de rappeler que la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue prévoit en son article 13 une telle prime au bénéfice du chargé de direction. La disposition prévue dans le présent texte ne fait donc que confirmer une situation existante, quitte à l'étendre aux ressortissants de la carrière administrative. La commission ne souhaite donc pas apporter de modification à la disposition.

„Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés **par le ministre** pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires."

Amendement XXVIII portant sur l'article 60 ancien/57 nouveau

Alors que la loi de base sur le statut des fonctionnaires (loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat) fixe les conditions de travail pour l'ensemble des fonctionnaires et des administrations et services, le Conseil d'Etat est étonné de voir les auteurs du projet de loi se lancer dans une tentative de définir des conditions de travail particulières pour un service spécifique. Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec cette façon de procéder. Il doit s'opposer formellement au texte créant un régime spécial non autrement justifié et susceptible de se heurter au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Dans la mesure où des précisions seraient à apporter aux conditions de travail générales définies par la loi précitée de 1979, les grandes lignes des spécificités du CNFPC seraient évidemment à fixer soit dans le texte du projet de loi sous examen, soit dans la loi modifiée de 1992 précitée, quitte à prévoir l'intervention du pouvoir réglementaire pour définir les détails.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'article 60 du projet de loi sous avis est à supprimer quant aux dispositions relatives aux conditions de travail.

La commission comprend que le règlement grand-ducal est seulement censé définir les tâches des membres du personnel et décide de modifier le texte en conséquence.

L'article 57 (nouvelle numérotation) se lit comme suit:

„**Art. 57.** L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches ~~conditions de travail~~ du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Remarque concernant l'article 61 ancien/58 nouveau

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 62 ancien/59 nouveau fait partie du chapitre comprenant les dispositions modificatives et abrogatoires et ne subit pas de nouvelle modification.

Remarque concernant l'article 63 ancien/60 nouveau

Cet article tend à remplacer l'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par un libellé nouveau.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte proposé, sauf en ce qui concerne le troisième alinéa du nouveau texte qui prévoit que des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

Amendement XXIX concernant l'article 64 ancien/60 nouveau

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition et rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution, l'enseignement est une matière réservée à la loi et qu'un règlement grand-ducal ne peut partant pas prévoir des divisions supplémentaires du cycle supérieur du régime technique.

La commission parlementaire se rallie à cette vue de la Haute Corporation.

La commission parlementaire propose cependant de compléter l'article 60 par un alinéa nouveau, ainsi libellé: „L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Ce complément de texte est de l'avis de la commission, de nature à préciser le cadre dans lequel les règlements à prendre dans le domaine réservé à la loi doivent s'inscrire. Par ailleurs, la finalité, les conditions et les modalités de la formation professionnelle découlent de l'économie générale du projet que les règlements d'exécution devront impérativement respecter.

D'une façon générale, la commission parlementaire reconnaît la pertinence de l'argumentation juridique à l'origine de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Toutefois, elle voudrait relever les difficultés pratiques que les exigences constitutionnelles posent au législateur à ce stade de la réforme.

Ainsi ne paraît-il guère possible de définir d'ores et déjà avec précision les domaines d'apprentissage susceptibles de faire partie des modules d'enseignement, alors que l'évolution du monde du travail exige des adaptations régulières à cet égard. C'est précisément pour ces raisons que le législateur propose de basculer vers un enseignement par compétences se définissant non seulement par des matières que les jeunes doivent avoir assimilées, mais qui demande que ces jeunes acquièrent aussi des savoir-faire. Si le législateur décidait à présent de suivre intégralement le raisonnement du Conseil d'Etat, il serait obligé de fixer dès aujourd'hui des domaines et divisions. Toute nouvelle évolution du monde du travail nécessiterait alors une nouvelle intervention du législateur.

Selon la lecture de la commission parlementaire, l'article 60 prendrait le libellé suivant:

„Art. 60. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„Art. 18. Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Amendement XXX concernant l'article 64 ancien/61 nouveau

Le Conseil d'Etat propose un certain nombre de modifications.

La commission est d'accord avec la modification du texte telle que proposée et soumet par la présente l'avis du Conseil d'Etat la traduction des propositions émises par la Haute Corporation dans son avis du 21 décembre 2007.

Au paragraphe (4), il s'agit de redresser une erreur relative à un renvoi à la loi modifiée du 4 septembre 1990.

Le nouveau libellé de l'article 61 serait le suivant:

„Art. 61. (1) Le libellé des articles 18 à 27, de l'article 38 et de l'article 40 (1) remplace les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du Travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail.

Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés.

(2) Le libellé des articles 42 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du Travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail.

Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés.

(3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail est complété par un point i) libellé comme suit: ... „i) La loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

(1) Le Code du travail est modifié comme suit:

a. Au Livre Premier, le libellé du Titre Premier — Contrat d'apprentissage est remplacé par le nouveau libellé suivant:

„Titre Premier — Formation professionnelle de base et formation professionnelle initiale.“

Les articles L. 111-1. à L. 111-19., les articles L. 112-1. à L. 112-4. et les articles L. 113-1. à L. 113-6. sont remplacés par le Chapitre II. De la formation professionnelle de base, articles 6 à 15, et le Chapitre III. De la formation professionnelle initiale, articles 16 à 40 de la présente loi.

b. Au Livre V, Titre IV, Chapitre II, le libellé de la section 1. Organisation de la formation professionnelle continue est remplacé par le nouveau libellé suivant:

„Section 1. Organisation de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle.“

Les articles L.542-1. à L.542-6. sont remplacés par les articles 41 à 44 de la présente loi.

(4) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.“

L'article 65 ancien/62 nouveau n'a pas récolté d'observations de la part de la Haute Corporation.

Amendement XXXI portant sur l'article 66 ancien/63 nouveau

L'article 63 nouveau concerne les carrières du personnel du Centre national de formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat met en garde contre les revendications en vue de reclassements que ces divergences risquent de provoquer.

Le Conseil d'Etat constate encore que le dossier dont il est saisi reste muet sur les éventuelles spécificités de ces nouvelles fonctions. Les fonctions de formateur d'adultes seraient donc à intégrer dans les catégories existantes d'enseignants avec indication des qualifications requises, plutôt que de donner lieu à la création de nouvelles fonctions.

Il s'oppose fermement à la confusion opérée par l'article 11 entre les fonctions enseignantes et administratives. Au lieu de modifier les structures éprouvées, les auteurs du projet de loi sous examen devraient continuer de distinguer entre les carrières enseignantes et administratives.

La commission suit cette proposition ce qui mène aux modifications telles que relevées dans le texte suivant:

„**Art. 63.** (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“.

(2) Le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes:
„Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Chapitre Ier. – Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

I. dans la carrière supérieure de l'enseignement et de l'administration:

1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;

II. dans la carrière supérieure de l'administration:

1. des psychologues;
2. des pédagogues;

III. dans la carrière moyenne de l'enseignement et de l'administration:

1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;

IV. dans la carrière moyenne de l'administration:

1. des éducateurs gradués;

2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;

HHV. dans la carrière inférieure de l'administration:

1. des éducateurs;

2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;

3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;

4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;

5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme-cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
 - a. les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
 - b. les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.
- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.“ “

Remarques concernant l'article 67 ancien/64 nouveau

Le Conseil d'Etat critique que contrairement au commentaire de cet article, la mesure proposée sous 1 ne concerne pas avant tout les nouvelles fonctions des formateurs d'adultes, mais des fonctions existantes d'enseignants.

Pour ce qui est des points 2 et 3, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites au sujet de l'article 66 relatives aux différents formateurs d'adultes. Il propose dès lors de les supprimer.

La commission note que le formateur d'adultes est le seul à profiter de l'ajout pratiqué par le biais de l'alinéa 1. Elle se demande si le Conseil d'Etat n'a pas éventuellement commis une erreur en croyant que la mesure concernait d'autres fonctions existantes d'enseignants. Aux yeux de la commission, l'article devrait rester inchangé.

Remarques concernant les articles 68 à 71 anciens

La critique du Conseil d'Etat à l'égard de ces articles est sévère: La Haute Corporation trouve que ces dispositions comportent essentiellement une déclaration d'intention politique qui a certes son bien-fondé, mais qu'ils sont dénués de tout caractère normatif. Les objectifs y visés peuvent être atteints en l'absence des textes visés. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il la suppression de ces articles.

La commission s'y rallie, sauf en ce qui concerne l'article 69 ancien. Il est proposé de le maintenir et de l'insérer à la suite de l'article 41 (voir à cet endroit).

La commission parlementaire s'exprime en faveur du maintien de l'article sous rubrique, estimant que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle devra également disposer des moyens pour financer des places d'hébergement auprès d'institutions privées ou auprès d'associations disposant d'une convention avec un département ministériel. En effet, il doit être possible de répondre de manière flexible et rapide aux situations individuelles qui se présentent quand des jeunes perdent leur logement et risquent d'arrêter leur carrière scolaire et professionnelle.

Articles 72 à 81 anciens/65 à 74 nouveaux

Ces articles sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Remarque concernant l'article 82 ancien/75 nouveau

Pour des raisons de clarté liées à la compréhension de la disposition sous examen, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „hormis l'article 31“ au premier alinéa, alors que le deuxième alinéa traite explicitement de l'article 31 du projet de loi sous avis. La commission se montre d'accord.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;**
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail**

Chapitre I. – *Champ d'application, définitions et généralités*

Art. 1er. La présente loi a pour objectif:

1. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles;
2. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle;
3. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.

La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;
8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;

9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, la fondation, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
- 12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;**
13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;
14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;
18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel;
- 21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;**
- 22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;**
- 23. tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;**
24. domaine d'activités: un ensemble d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession;
- 25. centre de formation: un organisme, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser une formation;**
26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron-formateur et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;
27. projet intégré: un projet à réaliser par l'apprenant en cours (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final) servant à contrôler les compétences de plusieurs unités capitalisables.

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la Formation professionnelle dans leurs attributions.

Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;

2. l'orientation et de l'information en matière de formation;
3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale;
4. l'offre en formation;
5. l'organisation de la formation;
6. l'élaboration des programmes-cadres de formation;
7. l'évaluation des formations et du système de formation;
8. la certification;
9. la validation des acquis de l'expérience.

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

Art. 4. La planification et la mise en œuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;
2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes;
3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.
4. ~~contribuer à définir la politique en matière d'information et d'orientation, de conseil et de guidance ainsi que coordonner les activités des différents services concernés par ces matières.~~

Art. 5. Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires;
5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves;

12. un représentant des employeurs du secteur social;

13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre II. – De la formation professionnelle de base

Art. 6. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les

objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement théorique et pratique du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par **le ministre règlement grand-ducal.**

Art. 8. Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui **d'élève stagiaire d'élève apprenti.**

Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée **dans par** les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte:

1. des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle;
2. des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile;
3. un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

Art. 12. L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

- 1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise;**
- 2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.**

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle.

Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.

Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'Etat verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est sous-statut dans la situation de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage respectivement au montant touché par l'élève stagiaire l'élève apprenti, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité respective.

Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre III. – De la formation professionnelle initiale

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées et lycées techniques publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.

Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question.

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 19. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation **dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 20 et à l'article 27. à conelure entre les différents intervenants entre l'organisme de formation et l'apprenti ou le représentant légal de ce dernier. En cas d'un contrat de stage de formation, celui-ci est conclu par le lycée technique et l'élève stagiaire.**

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Art. 20. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession **concerné(s)**;
4. **la date de la signature, la date du début et la durée du contrat;**
5. **les droits et devoirs des parties contractantes;**
6. **le montant de l'indemnité;**
7. **la durée de la période d'essai;**
8. **les dispositions concernant le congé;**
9. **l'horaire de travail;**
10. **le lieu de l'apprentissage: à défaut de lieu fixe ou prédominant, le principe que l'apprenti sera formé à divers endroits et plus particulièrement à l'étranger.**

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Un exemplaire est déposé auprès de la chambre professionnelle salariale compétente. Une copie est transmise au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les autres signataires du contrat d'apprentissage.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur et à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.

Art. 21. Pour former un apprenti, le patron-formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. 22. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti:

- 1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime;**
- 2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse;**
- 3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux moeurs;**
- 4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.**

L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ~~ministère~~ **ministre** pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ~~ministère~~ **ministre** en accord avec la chambre salariale compétente, **remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.**

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que stipulé prévu dans le Code du Travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

L'apprenti doit au préalable se présenter auprès de ce service qui l'informe sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille sur la profession/le métier à choisir.

L'apprenti qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également se présenter auprès de ce service.

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession/le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.

Art. 24. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à la formation en question;
2. par la cessation des activités du patron-formateur ou en cas de retrait du droit de former;
3. en cas de résiliation conformément à l'article 25;
4. en cas de force majeure;
5. d'un commun accord entre parties.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministère ministre prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

La procédure de prorogation est fixée par règlement grand-ducal.

Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(5) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 26. En cas de litige les conseillers à l'apprentissage ont la mission d'agir en tant que médiateurs entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de servir de médiateur et de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

~~La procédure de conciliation est fixée par règlement grand-ducal.~~

Art. 27. Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division de l'apprentissage agricole;
- b. une division de l'apprentissage artisanal;
- c. une division de l'apprentissage commercial;
- d. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e. une division de l'apprentissage industriel;
- f. une division de l'apprentissage ménager;
- g. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division administrative et commerciale;
- b. une division agricole;
- c. une division artistique;
- d. une division biologique;
- e. une division chimique;
- f. une division électrotechnique;
- g. une division génie civil;
- h. une division hôtelière et touristique;
- i. une division informatique;
- j. une division mécanique;
- k. une division des professions de santé et des professions sociales;

l. une division des gestionnaires en logistique;

m. une division en équipement du bâtiment.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent:

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.

Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition est la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont établies proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par **P^lève stagiaire l'élève apprenti** ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c. de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre ~~ou son délégué~~, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. ~~La décision est prise par l'autorité nationale pour la certification professionnelle.~~ Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. **Ce même règlement grand-ducal fixe les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.**

Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est ~~sous statut~~ dans la situation de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.

Art. 39. A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles **compétentes le statut d'un certain nombre de les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des** conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages qui sera institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.

~~(3) Les conseillers à l'apprentissage et les offices de stage collaborent dans l'intérêt du bon fonctionnement des formations en question.~~

Art. 41. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Chapitre IV. – De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Art. 42. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Elles s'adressent aux personnes qui:

1. souhaitent acquérir une qualification;
2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification;
3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;
3. les chambres professionnelles;
- 4. les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations privées agréés individuellement à cet effet par le ministre. règlement grand-ducal.**

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.

Suite à une demande écrite qui précise:

1. les finalités et objectifs des formations proposées;
2. les programmes et méthodes;
3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants;
4. les critères et méthodes d'évaluation;
5. les qualifications professionnelles des formateurs;
6. l'organisation pratique des formations;

le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.

Chapitre V. – De la validation des acquis de l'expérience

Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministère ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extraprofessionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extraprofessionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non étatiques non prévus à l'article 51 un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien et/ou ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.

Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre VII. VI. – Du service de la formation professionnelle

Art. 51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;
- 4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.**

Art. 52. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des institutions personnes de droit public et privé luxembourgeoises ou étrangères.

Art. 53. Le directeur à la formation professionnelle est le chef hiérarchique du personnel du service et du CNFPC. Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

La direction du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en oeuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.

Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Il représente l'autorité supérieure.

Art. 54. En dehors du directeur et du **(des)** directeur(s) adjoint(s), le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de gouvernement.

Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

~~**Art. 55.** Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du service peut également comprendre des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques.~~

~~Le cadre prévu au paragraphe 1er de l'article qui précède peut être complété **par des stagiaires**, des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.~~

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés **par le ministre** pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches ~~conditions de travail~~ du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 58. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.

Chapitre VIII. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 59. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 60. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;

3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

~~Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.~~

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.

Art. 61. (1) Le libellé des articles 18 à 27, de l'article 38 et de l'article 40 (1) remplace les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du Travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail.

Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés.

(2) Le libellé des articles 42 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du Travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail.

Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés.

(3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail est complété par un point i) libellé comme suit: ... „i) La loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

(4) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.

Art. 62. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.

Art. 63. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“.

(2) Le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes: „Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Chapitre Ier. – Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement et de l'administration:
 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 1. des psychologues;
 2. des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement et de l'administration:
 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;

IV. dans la carrière moyenne de l'administration:

1. des éducateurs gradués;
2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;

III. dans la carrière inférieure de l'administration:

1. des éducateurs;
2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme-cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
 - a. les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
 - b. les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.
- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.“

Art. 64. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 22.II, paragraphe 17°, le troisième alinéa est remplacé comme suit: „Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.“
2. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. au grade E5 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c. au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique“.
3. L'annexe D – Détermination, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c. dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement pratique“.

Chapitre VIII. – Dispositions transitoires et finales

Art. 65. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle

1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;
2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;
3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;
5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
6. le certificat d'aptitude professionnelle tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 66. Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 67. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 68. Par dérogation aux dispositions de l'article 57 ~~54~~ ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.

Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.

Art. 69. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.

Art. 70. Les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition

1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel;
2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.

En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'Etat.

Art. 71. Les employés de l'Etat en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.

Art. 72. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement;
- deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué;
- neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur.

Art. 73. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles **69, 70 et 72** ~~76, 77 et 79~~ qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 74. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

Art. 75. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de

la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, hermis l'article 31, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011.

Toutefois l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.

